

RÈGLEMENT DE SÉLECTION

PROCÉDURE DE SÉLECTION POUR LE RECRUTEMENT EXTERNE
COMMISSAIRE DE POLICE (CADRE OFFICIER)

Numéro d'émission 2026/11310

À l'attention des candidats commissaires de police.

Vous trouverez ci-après le règlement de sélection relatif aux épreuves de sélection organisées dans ce cadre. Ce règlement entre en vigueur à partir du 26 mai 2026. Afin de faciliter la lisibilité du présent document, le terme 'candidat' s'entend au sens d'homme/femme/genre neutre.

Nous vous encourageons à lire attentivement ce document rédigé à votre profit. Il constitue une aide précieuse pouvant vous permettre, d'une part, de mieux appréhender l'ensemble du processus de sélection et, d'autre part, de préparer de la meilleure des manières votre participation aux différentes épreuves.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà beaucoup de succès !

Conseiller Isaac De Vos f.f
Pour le Directeur Paul DEBLAERE, absent
Direction du Personnel

Conseiller Adrienne Donjean f.f.
Pour la Cheffe de département Nadège Dumont, absente
Département Recrutement et Sélection

Table des matières

Table des matières	2
Contexte.....	3
2. Conditions de recrutement.....	3
2.1. Conditions générales.....	3
2.2. 2.2. Antécédents.....	4
2.3. Quand un candidat n'est-il pas admis aux épreuves de sélection ?.....	5
2.4. Nombre de places vacantes.....	5
3. Procédure de sélection	5
3.1. Épreuve d'aptitudes cognitives.....	6
3.2. Épreuve de personnalité.....	7
1.1.1 Intégrer	8
3.3. Épreuve d'aptitude physique et médicale	10
3.3.1. Volet physique	10
3.3.2. Volet médical	14
3.4. Commission de délibération.....	14
4. Dispenses	15
5. Admission à la formation de base	15
5.1. Classement	15
5.2. Santé.....	15
5.3. Sursis à l'admission	16
6. Directives pour la procédure de recrutement	16
6.1. Invitation	16
6.2. Disponibilité.....	16
6.3. Absence.....	16
6.4. Renonciation à une candidature.....	17
6.5. Outils.....	17
6.6. Fraude.....	17
6.7. Résultats	17
6.8. Feed-back.....	17
6.9. Responsabilité.....	17
6.10. Syndicats.....	18
6.11. Recours	18
Annexe 1 : EXTRAIT DES CRITERES MEDICAUX	19

Contexte

Le département Recrutement et Sélection de la Police Fédérale est chargé de l'organisation des épreuves de sélection (dans le cadre du concours d'accession) pour les candidats commissaires de police externes.

Cette procédure est régie par les lois et les arrêtés royaux suivants :

- a. Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (loi Exodus ou ST3) ;
- b. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol ou ST6/1) ;
- c. Arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires (ST20) ;
- d. Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol ou ST7).

La plupart des fonctions policières du cadre officier sont des fonctions qui s'exercent en uniforme. Le candidat s'engage à porter l'uniforme réglementaire¹, gage de visibilité et neutralité, qui ne peut être mélangé à des pièces et/ou éléments de tenues privées².

Dans le présent document, pour ce qui concerne les délais, s'il n'est pas mentionné qu'il s'agit de jours ouvrables, il faut considérer que l'on parle de jours calendrier.

2. Conditions de recrutement

2.1. Conditions générales

- (1) posséder la nationalité belge ;
- (2) jouir des droits civils et politiques ; être de conduite irréprochable et ne présenter aucun facteur de risque qui empêcherait le recrutement à la police (voir point « 2.2 Antécédents ») ;
- (3) pour les candidats masculins : se conformer aux lois sur la milice ;
- (4) pour les candidats masculins ayant une double nationalité : se conformer aux lois sur la milice du pays de leur seconde nationalité ;
- (5) être âgé de 18 ans au moins au moment du recrutement. Les candidats ayant atteint l'âge de 17 ans peuvent être admis aux épreuves de sélection ;
- (6) disposer des aptitudes physiques requises et être exempt de tout handicap incompatible avec les exigences de la fonction ;
- (7) ne pas faire l'objet d'une interdiction légale de port d'armes, ni refuser ou s'abstenir, déclarer refuser ou s'abstenir de toute forme d'usage d'armes ou autre moyen de défense mis à disposition en vertu des conditions fixées en la matière par les lois, arrêtés ou directives ;
- (8) être titulaire d'un diplôme ou certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les administrations fédérales ;
- (9) être titulaire du permis de conduire de la catégorie B ;
- (10) réussir les épreuves de sélection donnant accès à la formation de base.

Les conditions 1, 2, 3, 4 et 7 doivent être remplies au moment de la participation aux épreuves de sélection.

Les conditions 5, 6, 8, 9 et 10 doivent être remplies lors de l'admission à la formation de base du cadre de base.

¹ AR du 10/06/2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, M.B., 14/06/2006.

² Art. 40, al. 1^{er} de l'AR du 10/05/2006 – Code de déontologie des services de police, M.B., 30/05/2006 : « (...) Ils se gardent de mélanger des pièces ou éléments de tenues privées et professionnelles (...). »

2.2. 2.2. Antécédents

Cette partie comprend les étapes suivantes :

- L'enquête de moralité ;
- La décision de la commission de moralité.

Enquête de moralité

Le candidat doit être d'une moralité irréprochable et ne présenter aucun facteur de risque qui empêcherait un recrutement au sein de la police.

L'enquête de moralité est effectuée par le service CG/Screening-clearance et le corps de police locale du lieu de domicile du candidat, qui peut recueillir des informations utiles à l'enquête (telles que les condamnations judiciaires, comme en témoigne une copie certifiée conforme du casier judiciaire complet datant de moins de trois mois à la date de la candidature et autres données judiciaires pertinentes).

Une fois l'enquête de milieu et d'antécédents clôturée, le chef de corps concerné rédige un rapport contenant un avis motivé sur la conduite irréprochable et les facteurs de risque du candidat. Les rapports d'enquête de la zone de police locale sont transmis à la commission de moralité dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de l'enquête de milieu et d'antécédents.

Commission de moralité

La commission de moralité décide si le candidat remplit la condition de conduite irréprochable et ne présente aucun facteur de risque irréprochable, visée à l'article 12, alinéa 1er, 3° de la loi du 26 avril 2002.

La commission de moralité est présidée par le chef de département Recrutement et Sélection de la Police Fédérale ou par le membre du personnel qu'il désigne, et se compose en outre d'un représentant de la Police Fédérale, désigné par le directeur général de la gestion de ressources et de l'information, ainsi que d'un membre du personnel de la Police Locale désigné par la Commission Permanente de la Police Locale.

La commission de moralité impose, le cas échéant, une restriction par rapport à l'engagement territorial du candidat. Cette décision est prise à la majorité des voix. Pour qu'elle puisse décider valablement, tous les membres de la commission de moralité doivent être présents. Le président de la commission de moralité informe par écrit le candidat de la décision motivée.

La commission de moralité peut prendre une décision à n'importe quel moment de la procédure de sélection :

1. Sur base de l'enquête du service CG/Screening-clearance : après examen des différentes bases de données ;
2. Sur base de l'enquête de milieu et des antécédents effectuée par la zone de police du domicile du candidat : après examen des différentes informations qui y sont mentionnées ;
3. A l'issue de l'enquête de moralité : après examen de l'ensemble des informations récoltées du point 1 et 2.

Le candidat est libre de faire appel de la décision auprès du Ministre de l'Intérieur. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les seize jours qui suivent la notification de la décision.

Le Ministre décide, sur base de l'avis d'une commission paritaire instituée auprès de l'AIG. Le principe de délai raisonnable est applicable au traitement de l'appel du candidat. Dans ce cadre, la décision intervient dans les 60 jours de la réception de la demande d'appel (délai d'ordre).

Le candidat peut également demander à tout moment au Ministre de revoir la restriction par rapport à l'engagement territorial. Le Ministre décide sur avis du chef de corps ou du DGR. Le principe de délai raisonnable est applicable au traitement de la demande du candidat. Dans ce cadre, la décision intervient dans les 60 jours de la réception de la demande d'appel (délai d'ordre).

2.3. Quand un candidat n'est-il pas admis aux épreuves de sélection ?

Lorsqu'un candidat :

- (1) ne répond pas aux conditions reprises sous le point 2.1.
- (2) a été déclaré inapte à l'exercice d'une fonction de police à l'issue de l'examen médical ;
- (3) a précédemment échoué définitivement, à l'issue de la formation de base, comme aspirant pour le cadre officier;
- (4) a précédemment fait l'objet d'un retrait définitif d'emploi visé à l'article 81 de la loi Exodus³ ;
- (5) a, au moment de la démission acceptée, une évaluation avec la mention finale « insuffisant » ;
- (6) n'a pas réussi à cinq reprises la procédure de sélection actuellement en vigueur⁴ en vue de l'admission à la formation de base du cadre officier ;
- (7) s'est vu notifier son troisième échec à l'épreuve de sélection depuis moins de six ans ;
- (8) n'a pas atteint l'âge de 17 ans ;
- (9) s'est vu notifier son échec à une épreuve de sélection pour le même cadre précédente depuis moins d'un an, à moins que la commission de délibération n'accepte un délai plus court. Les demandes introduites 8 mois après la notification d'un échec à une épreuve de sélection précédente pour le même cadre sont dans ce cadre acceptées par la commission de délibération.

2.4. Nombre de places vacantes

Le nombre de places ouvertes lors de ce concours n'est pas encore déterminé. Il faut toutefois noter que la formation ne sera dispensée qu'en langues française et néerlandaise.

3. Procédure de sélection

La sélection, qui a lieu dans le cadre du recrutement de candidats commissaires de police, est organisée sous la forme d'un concours.

Durant la sélection, le candidat est testé dans les 4 domaines suivants par un ou plusieurs tests pour chaque domaine, en vue d'évaluer son potentiel à entrer en formation et à exercer un emploi au sein de l'organisation à l'issue de la formation :

- (1) Cognitifs : Le candidat dispose-t-il des aptitudes cognitives pour l'exercice d'une fonction du grade concerné dans l'organisation après avoir suivi la formation ?
- (2) Personnalité : Le candidat satisfait-il aux critères de personnalité spécifiquement déterminés pour l'exercice d'une fonction du grade concerné dans l'organisation ?
- (3) Physique et médical : Le candidat dispose-t-il d'antécédents physiques / médicaux appropriés pour l'exercice d'une fonction du grade concerné dans l'organisation ? Y a-t-il des contre-indications médicales ?
- (4) Antécédents : Le candidat a-t-il démontré un comportement irréprochable dans le passé ? Des éléments de l'entourage du candidat pourraient-ils poser problème au candidat pour l'exercice futur de sa fonction ?

³ Article 81 de la loi Exodus : « Fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi :

1° le membre du personnel qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, pour autant qu'il s'agissait et qu'il s'agit toujours d'une condition de recrutement, celui qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques, celui qui ne satisfait plus aux lois sur la milice ou celui qui a fait savoir par écrit qu'il ne peut ou ne veut plus effectuer ses missions pour des motifs philosophiques ou religieux;

2° le membre du personnel qui est mis d'office à la retraite pour cause d'incapacité physique ou en application de l'article 82;

3° le membre du personnel qui, conformément à l'article 125, alinéa 3, de la loi, est en absence irrégulière depuis plus de dix jours;

4° le membre du personnel qui se trouve dans la situation où l'application des lois civiles ou des lois pénales ont pour conséquence le retrait d'emploi;

5° le membre du personnel qui est révoqué ou démis d'office pour des motifs disciplinaires;

6° l'aspirant qui a échoué définitivement, à l'exception de l'aspirant qui dans le cadre de la promotion par accession à un cadre supérieur est commissionné en tant que tel;

7° le stagiaire qui est démis pour inaptitude professionnelle, à l'exception du stagiaire qui a acquis cette qualité dans le cadre d'une promotion par accession à un niveau supérieur;

8° le membre du personnel dont l'inaptitude professionnelle visée à l'article 83 a été définitivement constatée.

9° le membre du personnel qui, dans le cadre du recrutement, s'abstient sciemment de faire état de données relatives à une affection médicale importante ou à son implication dans des instructions et enquêtes policières et/ou judiciaires. »

⁴ Les adaptations apportées à la procédure générique sont importantes. En effet, la commission de sélection est supprimée dans la nouvelle procédure. De plus, les tests de langues et le SJT ont été adaptés. Enfin, l'interview devient une interview semi-structurée. En conséquence, les échecs dans l'ancienne procédure de sélection ne sont pas pris en compte (soit avant le 14 septembre 2021).

Aménagements raisonnables :

Afin de promouvoir l'égalité des chances dans la sélection, les candidats souffrant de troubles de l'apprentissage tels que la dyslexie, la dyscalculie et la dysorthographe et qui le souhaitent peuvent demander un aménagement raisonnable pour passer leurs épreuves de sélection écrites (1/3 du temps supplémentaire, lecture orale des questions, réponse orale aux questions et non par écrit, utilisation d'outils informatiques pour répondre par écrit aux questions, ...).

La demande est faite lors de l'inscription par mail, accompagnée d'un certificat médical qui confirme la nécessité d'un aménagement raisonnable et le type d'aménagement raisonnable souhaité, auprès du département Recrutement et Sélection.

3.1. Épreuve d'aptitudes cognitives

L'épreuve d'aptitudes cognitives se compose des sous-épreuves suivantes :

- La détermination du potentiel du candidat à suivre la formation de base :
Les résultats de cette sous-épreuve donnent une indication sur le potentiel du candidat à exercer une fonction au sein de la police après la formation.
Cette sous-épreuve comprend les éléments suivants : la capacité de raisonner de manière abstraite, la capacité de raisonner avec des chiffres et la capacité de traiter des informations.
Le candidat réussit cette sous-épreuve s'il obtient un résultat qui se situe à moins d'un écart-type sous la moyenne de la population de référence (T-score 40).
- L'évaluation de la connaissance et de la maîtrise de la langue (dans laquelle les épreuves de sélection, auxquelles le candidat s'est inscrit, sont organisées) :
Cette sous-épreuve évalue la connaissance et la maîtrise de la langue au moyen de différents éléments, tels que la structure des phrases, le vocabulaire, l'orthographe, la connaissance des mots, etc.
Le candidat réussit cette sous-épreuve s'il obtient un résultat qui se situe à moins d'un écart-type sous la moyenne de la population de référence (T-score 40).
- Le commentaire d'un texte :
Cette sous-épreuve a pour but de vérifier les aptitudes du candidat à lire un texte, à formuler des avis à propos de la thématique abordée et à rédiger son document de manière cohérente et structurée, tant au niveau du fond que de la forme.
Le résultat de cette épreuve est déterminé comme suit :
 - 25 points pour le fond ;
 - 25 points sont attribués pour la forme (structure, orthographe, grammaire, syntaxe, ...).*Le candidat réussit cette sous-épreuve s'il obtient un résultat qui se situe à moins d'un écart-type sous la moyenne de la population de référence (T-score 40).*

Les sous-épreuves mentionnées ci-dessus sont organisées en deux journées distinctes :

- Première journée : sous-épreuves (1) et (2) ;
- Deuxième journée : à condition d'avoir réussi les sous-épreuves (1) et (2), sous-épreuve (3).

Les résultats de l'épreuve cognitive seront mentionnés dans la correspondance adressée au candidat notifiant la réussite ou l'échec de l'épreuve.

Le résultat final de l'épreuve d'aptitudes cognitives chez les candidats ayant réussi sera obtenu en calculant la moyenne des trois scores suivants :

- score obtenu à la première sous-épreuve ;
- score obtenu à la deuxième sous-épreuve ;
- score obtenu à la troisième sous-épreuve.

C'est ce résultat final qui déterminera un classement par ordre décroissant sur base duquel ils seront en principe appelés aux épreuves de sélection suivantes et ce jusqu'à ce que la commission de délibération clôture le concours. Ce résultat final de l'épreuve d'aptitudes cognitives est arrondi jusque deux chiffres après la virgule. En cas d'égalité de résultat, priorité est donnée au candidat le plus âgé.

3.2. Épreuve de personnalité

Cette épreuve comprend :

- un questionnaire biographique qui sert de base pour préparer l'interview semi-structurée sur mesure et reprend des questions sur les études et les antécédents professionnels, la situation familiale, les loisirs, la motivation, la personnalité ;
- des tests pour évaluer la personnalité : test de compétence/personnalité, test de jugement situationnel (SJT) et questionnaire de personnalité dysfonctionnelle ;
- une interview semi-structurée (avec un membre qualifié du département Recrutement et Sélection de la Police Fédérale).

Lors de l'épreuve de personnalité, la personnalité du candidat est examinée sur la base du profil d'un commissaire de police qui reprend 8 compétences et 4 valeurs ⁵:

⁵ Voir annexe 4 de l'AM du 28/12/2001 portant exécution de certaines dispositions de l'AR du 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol), M.B., 15/01/2002.

Domaines de compétences	Compétences	Définitions
Gestion de l'information	1.1.1 Intégrer	Etablir des liens pertinents entre diverses données afin de les intégrer de manière synthétique dans un tout cohérent. Générer des alternatives et traduire celles-ci, ainsi que les synthèses, sous forme de conclusions adéquates.
Gestion des tâches	Décider	Prendre des décisions sur base d'informations (in)complètes et initier les actions nécessaires afin d'implémenter les décisions.
Gestion des personnes	Diriger des personnes	Induire un comportement adapté en donnant des instructions claires, en effectuant un suivi direct et en ajustant les prestations en fonction des objectifs et des ressources.
	Motiver	Reconnaître et valoriser autrui pour sa contribution, adapter son style de leadership et confier les responsabilités adaptées aux personnes adéquates afin de favoriser le meilleur fonctionnement.
Gestion interpersonnelle	Orientation-Client (Externe)	Fournir au partenaire (citoyen et autorité) le meilleur service possible et l'accompagner vers la solution la plus opportune en entretenant des contacts constructifs.
	Conseiller	Conseiller efficacement au sein et en dehors de l'organisation et construire une relation de confiance avec autrui sur base de sa crédibilité et de son expertise.
Gestion personnelle	Coping	Réagir aux frustrations, aux obstacles et à l'opposition en se concentrant sur le résultat, en restant calme, en contrôlant ses émotions et en réagissant de façon constructive à la critique.
	S'auto-développer	Planifier et gérer son propre développement en fonction des possibilités, des intérêts et des ambitions, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles connaissances.
	Implication-motivation	Présenter une motivation intrinsèque en manifestant de l'intérêt pour la fonction et en développant un projet professionnel.
	Respect des normes - intégrité	Gagner en crédibilité en travaillant avec discipline, inscrivant ses propres principes au sein des normes et attentes de l'organisation.
Valeurs	Absence d'extrémisme	Respecter les droits et les libertés de l'individu. Ne pas discriminer des personnes sur base du sexe, de leurs convictions, de leur provenance ethnique, Ne pas juger tout comportement déviant par rapport à ses propres valeurs et rejeter toute personne le présentant.
	Absence de psychopathologie	Montrer de la stabilité émotionnelle, c'est-à-dire pouvoir se maîtriser et pouvoir réprimer des impulsions émotionnelles. On peut parler de psychopathologie si le comportement dévie par rapport à une norme sociale et si ce comportement nuit ou procure une gêne à l'intéressé ou à son environnement en provoquant une perturbation de son fonctionnement social et professionnel.

L'évaluation des compétences et des valeurs se fait sur base d'une matrice de sélection qui permet de l'objectiver :

Matrice	Situational Judgement Test	Test de compétence/personnalité	Interview semi-structurée	Questionnaire biographique	Tests cognitifs	Questionnaire de personnalité dysfonctionnelle	Questionnaire de motivation
Compétences	Scoring			Indicateurs**			
Intégrer	70%	30%	*	X	X		
Décider	70%	30%	*	X	X		
Diriger des personnes	30%	20%	50%	X			
Motiver	70%	30%	*	X			
Orientation-client (externe)	30%	20%	50%	X			
Conseiller		40%	60%	X			
Coping		40%	60%	X			
S'auto-développer		40%	60%	X			
Implication-motivation			100%	X			X
Respect des normes-intégrité			100%	X		X	
Absence d'extrémisme			100%	X		X	
Absence de psychopathologie			100%	X		X	

*Peut être investiguée selon certaines modalités⁶. Dans ce cas, le score final de la compétence après pondération peut être revu à la hausse ou à la baisse de maximum 1 point sur l'échelle de mesure en 9 points.

**Indicateurs permettant de préparer l'interview semi-structurée sur mesure. N'ont aucun effet sur le résultat final par compétence/valeur (non-scoré).

Chaque compétence/valeur est mesurée par deux tests /indicateurs minimum. Une pondération est donnée à chaque test (voir le % attribué à chaque test pour chaque compétence/valeur dans la matrice de sélection). Le résultat final arrondi pour chaque compétence/valeur est la somme des résultats obtenus à chaque test, tenant compte de la pondération du test et de l'éventuelle révision du score pour la compétence/valeur. L'on entend par arrondi, l'obtention du score supérieur à partir d'un score décimal de 0,5 ou plus et l'obtention du score inférieur à partir d'un score décimal de 0,4 ou moins. Concrètement le candidat qui obtient un score de 3,5 et plus est considéré comme ayant obtenu un score de 4 et le candidat qui obtient un score de 3,4 ou moins est considéré comme ayant obtenu un score de 3. Chaque compétence/valeur évaluée⁷ est cotée sur une échelle de 1 à 9 traduisant les interprétations suivantes :

- score 9 : la compétence est très présente et fortement développée ;
- score 8 : la compétence est très présente et développée ;
- score 7 : la compétence est présente ;
- score 6 : la compétence peut être développée ; des résultats à court terme sont à prévoir ;

⁶ Ces compétences peuvent être investiguées lors de l'interview par le membre qualifié du département Recrutement et Sélection lorsque l'un des critères suivants est rempli:

- Offrir une chance supplémentaire aux candidats qui obtiennent de moins bons scores aux tests automatisés (informatisés) : pas un score pondéré de minimum 4 sur 9 ;
- Vérifier une ou plusieurs discordances entre les résultats des tests automatisés: différence minimum de 2 + exception en cas de score pondéré ≥ 6 ;
- Tester une compétence complémentaire lorsqu'on est en présence d'une indication d'un comportement de réponse négatif ou socialement désirable lors du test de personnalité: sur base d'échelles de contrôle.

⁷ Le manuel de référence pour l'évaluation des compétences est le Dictionnaire des compétences de l'administration fédérale rédigé par le SPF BOSA en janvier 2018.

- score 5 : la compétence peut être développée ;
- score 4 : la compétence peut être développée, mais constituera un point d'attention ;
- score 3 : la compétence n'est pas acquise et nécessitera de la part du candidat un investissement important ;
- score 2 : la compétence n'est pas acquise et nécessitera de la part du candidat un investissement important de longue durée ;
- score 1 : la compétence n'est pas acquise et le candidat ne démontre pas qu'elle peut être développée.

3.3. Épreuve d'aptitude physique et médicale

Cette épreuve comprend un volet physique et un volet médical.

3.3.1. Volet physique

Le volet physique comprend un parcours fonctionnel. Pour passer cette épreuve en toute sécurité, une bonne santé est nécessaire. En cas de doute, il est recommandé de consulter un médecin au préalable.

Pour chaque candidat qui participe au volet physique, la Police Fédérale prévoit assurance sport en cas d'accidents éventuels.

3.3.1.1. Volet physique « classique »

Le parcours fonctionnel classique consiste en un parcours d'obstacles d'environ 125 mètres, qui doit être réalisé trois fois de suite sans interruption (3 x 125 mètres), et une épreuve de robustesse, qui doit avoir lieu immédiatement après le parcours d'obstacles.

Le trajet du parcours d'obstacle est délimité par des éléments visibles (cônes, piquets,..) qu'il convient de contourner afin de respecter suivre le trajet prévu lors du test de sélection sportif. Ce trajet comprend les six épreuves suivantes : un escalier d'une hauteur de 2 mètres suivi d'un saut, un saut en longueur, un saut en hauteur, un tunnel, une poutre d'équilibre et à nouveau un escalier suivi d'un saut.

Si une épreuve n'est pas exécutée ou n'est pas exécutée correctement, les participants doivent la repasser.

L'épreuve de robustesse consiste en un test de pousser et tirer un chariot et d'un test de traîner une personne.

Description du parcours d'obstacles :

- *Monter un escalier suivi d'un saut*
Un escalier d'une hauteur de 2 mètres et comportant 11 marches doit être monté avant de descendre au sol via un saut. L'escalier ne dispose pas de rampe. Le sol à la réception du saut de l'escalier est protégé par un tapis de sport. Le contact de la plante d'un pied est obligatoire sur la dernière marche (la plus haute). Il n'est pas autorisé de s'asseoir sur le bord de l'escalier en vue d'effectuer le saut.
- *Saut en longueur*
Un tapis de gym de 1,5 mètres de long doit être franchi sans contact lors de l'appel, du passage et de la réception. Il doit toujours être franchi dans les limites latérales du tapis et dans le sens du parcours.
- *Saut en hauteur*
Pour franchir le plinth, il doit y avoir au minimum un contact avec une partie du corps sur la surface supérieure du plinth. L'ensemble du corps doit ensuite passer au-dessus du plinth ou au-dessus d'une ligne imaginaire située à la hauteur du sommet du plinth, dans le cas d'un franchissement latéral par une partie du corps.
- *Tunnel*
Le candidat doit traverser un tunnel d'une longueur de 3 mètres, d'une hauteur de 74 centimètres et une largeur de 74 centimètres.

- *Poutre d'équilibre*

Le candidat doit traverser une poutre d'équilibre d'une longueur de 5 mètres et d'une hauteur de 1,4 mètre. Afin de faciliter l'accès à cette poutre, le candidat devra prendre appui sur un plinth. La montée sur le plinth se fera toujours de face.

Un marquage est positionné à 50 cm de la fin de la poutre. Avant de descendre de celle-ci, les candidats devront poser un appui au moyen de la plante de pied sur la face supérieure de la poutre au-delà du marquage (zone de fin).

- *Monter un escalier suivi d'un saut (même chose qu'au point 1)*

Pour les modalités concernant la montée et le saut depuis l'escalier, veuillez-vous reporter aux instructions précédemment décrites à l'obstacle 1.

Description de l'épreuve de robustesse :

Ces tests doivent se suivre sans interruption dans un temps maximum de 1 minute.

(1) *Test de poussée*

Pousser un chariot de 200 kg sur une distance de 10 mètres. Le chariot doit franchir complètement la ligne d'arrivée et être arrêté derrière cette ligne. Le chariot doit être poussé avec les deux mains.

(2) *Test de traction*

Tirer un chariot de 200 kg sur une distance de 10 mètres. Le chariot doit dépasser complètement la ligne d'arrivée et être arrêté derrière cette ligne. Le chariot doit être tiré avec les deux mains.

(3) *Test de transport*

Transporter un mannequin de 48 kg sur une distance de 10 mètres (2 x 5 mètres) de la ligne de départ jusqu'à la ligne d'arrivée.

3.3.1.2. Volet physique « temporaire »⁸

Le parcours fonctionnel « temporaire » consiste en une épreuve mesurant l'endurance et la capacité de récupération, à savoir le test de Léger.

Description du test de Léger

Le test de Léger, aussi appelé « test du bip », est un test physique reposant sur des bases scientifiques : vitesse aérobie maximale (VAM) et estimation du volume maximal d'oxygène (VO₂max). Ce test est utilisé dans différents domaines (sport, école...) pour évaluer l'endurance et la capacité de récupération.

(1) Performances

Le test consiste à faire des allers-retours en courant entre deux lignes distantes l'une de l'autre de 20 mètres dans un intervalle de temps indiqué par un signal sonore (bip).

La vitesse de course entre les deux lignes est déterminée par l'intervalle de temps entre deux signaux (bip), émis par une bande sonore. Le rythme augmente de 0,5 km/h chaque minute, ce qui réduit l'intervalle de temps nécessaire pour parcourir la distance. Le rythme est donc progressif, ce qui signifie que l'échauffement est inclus dans le test.

Pendant le test, le participant doit suivre la vitesse indiquée par le signal sonore. Il doit commencer au premier signal sonore et atteindre la ligne des 20 mètres avant le signal suivant.

À la ligne des 20 mètres, le participant doit franchir la ligne avec un pied avant de faire demi-tour. Les participants sont tenus de courir en ligne droite entre les deux lignes de 20 mètres.

Le rythme est augmenté à intervalles réguliers, ce qui réduit le temps entre les signaux. À chaque augmentation de rythme, la cadence est également communiquée. La cadence correspond au nombre de longueurs parcourues.

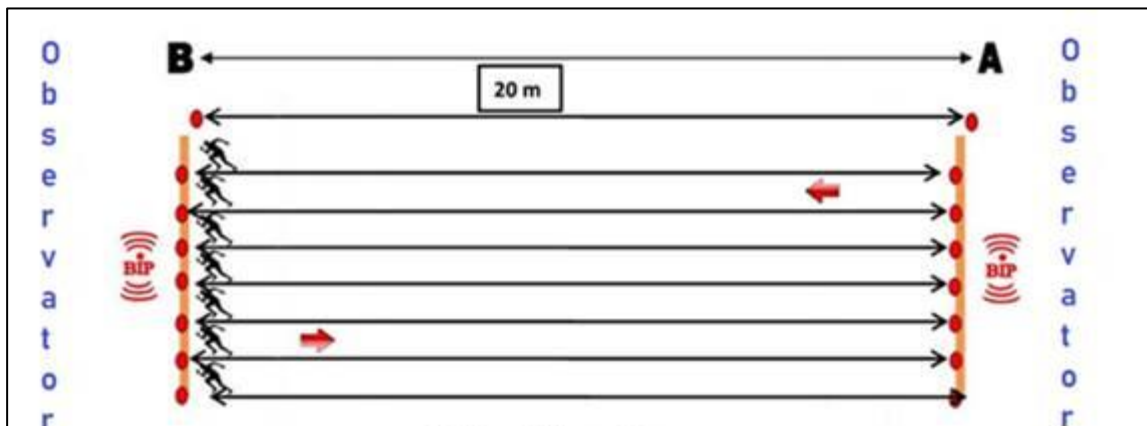
Lorsque la ligne de 20 mètres n'est pas atteinte avant le signal, le participant doit continuer pour atteindre la ligne suivante à temps avant le prochain signal.

Le test s'arrête lorsque le participant n'atteint pas la ligne des 20 mètres deux fois de suite, ou lorsqu'il s'arrête de lui-même.

⁸ Le parcours fonctionnel temporaire est utilisé lorsque, pour des raisons sanitaires, il n'est pas possible de mettre en place le parcours fonctionnel classique (parcours d'obstacles et test de robustesse) (par exemple en cas d'épidémie).

(2) Lieu

Le test est effectué dans un gymnase ou en plein air entre des cônes distants de 20 mètres.
 Cette zone peut également être délimitée par deux lignes parallèles distantes de 20 mètres.



3.3.1.3. Réussite

- **Volet physique classique :**

Pour réussir le parcours physique classique, le candidat doit posséder les caractéristiques physiques ou le potentiel pour développer les caractéristiques physiques lui permettant d'exercer une fonction à la police.

Pour la mention « possède les caractéristiques physiques », chaque obstacle du parcours sportif doit être franchi correctement et l'ensemble du parcours sportif doit être réalisé à trois reprises dans le temps maximum suivant :

	De moins de 40 ans	D'au moins 40 ans
Candidats masculins	170 secondes	190 secondes
Candidates féminines	200 secondes	220 secondes
Candidats non genrés	200 secondes	220 secondes

Pour la mention « possède le potentiel pour développer les caractéristiques physiques », chaque obstacle du parcours sportif doit être franchi correctement et l'ensemble du parcours sportif doit être réalisé à trois reprises dans le temps maximum suivant :

	De moins de 40 ans	D'au moins 40 ans
Candidats masculins	175 secondes	195 secondes
Candidates féminines	205 secondes	225 secondes
Candidats non genrés	205 secondes	225 secondes

Afin de satisfaire, l'épreuve de robustesse doit être réalisée dans un temps de maximum 60 secondes.

La réussite du volet physique constitué du parcours fonctionnel complet est donc effective lorsque le parcours d'obstacles et l'épreuve de robustesse sont réalisés dans les temps impartis.

- **Volet physique temporaire :**

Pour réussir le parcours fonctionnel temporaire (test du bip), le candidat doit avoir au moins atteint les objectifs suivants :

	De moins de 40 ans	D'au moins 40 ans
Candidats masculins	Cadence 7	Cadence 5 + 45''
Candidates féminines	Cadence 5 + 15''	Cadence 4 + 15''
Candidats non genrés	Cadence 5 + 15''	Cadence 4 + 15''

Une cadence correspond à une minute de course. La bande sonore commence à l'étape 0 et sert d'échauffement pendant 1 minute (8 km/h). La bande sonore montre ensuite le début de la cadence 1, qui dure 1 minute à 8,5 km/h (les intervalles de temps entre 2 bips sont raccourcis, ce qui signifie que la vitesse de course augmente). Après une minute à ce rythme, la cadence 2 est atteinte (une nouvelle accélération de 0,5 km/h), etc.

Sur base de ce qui précède, l'une des évaluations suivantes sera faite :

- 1) le candidat possède les caractéristiques physiques qui lui permettent d'entamer une formation de base au sein de la police (apte) ;
- 2) le candidat a le potentiel de développer les caractéristiques physiques qui lui permettraient d'exercer un emploi à la police (apte) ;
- 3) le candidat ne possède pas actuellement les caractéristiques physiques qui lui permettent de commencer une formation de base au sein de la police (échec).

3.3.1.4. Que se passe-t-il en cas d'échec ?

Si un candidat ne réussit pas le volet physique, il peut représenter deux fois le parcours fonctionnel dans l'année qui suit la première tentative.

- Volet physique classique :

Dans le cas d'un repêchage, les deux parties du volet physique classique (parcours fonctionnel et épreuve de robustesse) doivent toujours être réalisées, quelle que soit la partie qui n'a pas été réussie lors de la première participation.

- Volet physique temporaire :

Si un candidat ne réussit pas le volet physique temporaire (test du bip), il peut choisir de participer :

- soit au volet physique classique (parcours d'obstacles et épreuve de robustesse) ;
- soit au volet physique temporaire (test du bip).

Le candidat communiquera son choix par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la prise de connaissance du résultat.

Le candidat qui n'atteint à nouveau pas les minima requis lors du deuxième repêchage est considéré en échec et perd l'une des trois chances de participer aux épreuves de sélection du cadre concerné. Dans ce cas, le candidat doit attendre un an avant de pouvoir à nouveau s'inscrire aux épreuves de sélection du cadre concerné.

Le candidat qui n'a pas profité des repêchages dans le délai maximum d'un an est également considéré en échec et perd l'une des trois chances de participer aux épreuves de sélection pour le cadre concerné.

3.3.2. Volet médical

Cette épreuve a lieu à la fin de la sélection générique pour les candidats déclarés aptes par la commission de délibération.

Le volet médical comprend :

- a) L'analyse par le conseiller en prévention-médecin du travail du formulaire médical que le candidat a complété avec son médecin traitant ;
- b) Un examen clinique, une analyse d'urine, des analyses sanguines, le cas échéant l'analyse capillaire, l'examen ophtalmologique et l'examen dentaire, effectués par un ou plusieurs médecins examinateurs ;
- c) Les examens radiologiques qui sont jugés nécessaires par le médecin examinateur.

Les critères médicaux auxquels le candidat doit satisfaire dans le cadre de cet examen sont repris à l'annexe 4bis de l'AEPol.

Le questionnaire médical est, à la demande du candidat, complété par son médecin-traitant. Le candidat transmet le questionnaire médical complété au conseiller en prévention – médecin du travail dès qu'il a atteint le seuil minimum pour les épreuves d'aptitudes cognitives et l'épreuve de personnalité.

Sur la base des renseignements anamnestiques, cliniques et techniques ainsi que d'un questionnaire médical complété par le candidat, un conseiller en prévention-médecin du travail désigné par le chef de service de la Direction Interne de la Prévention et de la Protection au travail de la Police Fédérale déclare, sur le plan médical, un candidat pour une fonction de police, soit :

- **apte** : le candidat est apte pour une fonction opérationnelle au sein des services de police ;
- **temporairement inapte** : pour des raisons médicales, le candidat n'entre pas actuellement en ligne de compte pour une fonction opérationnelle au sein des services de police ;
- **inapte** : pour des raisons médicales, le candidat n'entre pas en ligne de compte pour une fonction opérationnelle au sein des services de police.

Le conseiller en prévention - médecin du travail notifie sa décision, ainsi que le cas échéant la raison de son inaptitude, par écrit au candidat dans les 10 jours qui suivent la décision.

Si un candidat est déclaré temporairement inapte et que des examens complémentaires sont nécessaires pour pouvoir réévaluer son aptitude médicale, il se rend chez le médecin de son choix pour procéder aux examens demandés par le conseiller en prévention-médecin du travail. Une fois les examens complémentaires effectués, le candidat remet les résultats au conseiller en prévention-médecin du travail. Sur base de ces résultats, le conseiller en prévention-médecin du travail réévalue l'aptitude médicale du candidat. Dans ce cas, le principe du délai raisonnable s'applique à la réévaluation du dossier et, la nouvelle décision intervient dans les 60 jours (délai d'ordre) qui suivent la réception des résultats des examens complémentaires.

L'article IV.I.31 PJPol prévoit que : « (...) *Tous les candidats sont toutefois soumis à un examen médical de contrôle préalablement à leur admission à la formation. Cet examen vérifie qu'il n'y a pas eu de changements fondamentaux dans le profil médical du candidat depuis l'épreuve d'aptitude physique et médicale.* ». Cet examen médical de contrôle fait partie de la procédure de sélection et est réalisé par le conseiller en prévention – médecin du travail⁹.

3.4. Commission de délibération

Le dossier de sélection est transmis à la commission de délibération.

La commission de délibération est composée du Directeur général de la direction générale de la gestion des ressources et de l'information de la Police Fédérale ou du membre du personnel qu'il désigne (qui assure la présidence), d'un représentant de la Police Fédérale et d'un représentant de la Commission Permanente de la Police Locale.

La commission de délibération est chargée de déterminer si le candidat satisfait ou non au profil de compétences visé, sur la base des résultats obtenus aux différentes épreuves de sélection. Dans ce cadre, elle prend l'une des décisions suivantes : soit « TRES APTE », soit « APTE » soit « INAPTE ».

Pour être automatiquement déclaré très apte, le candidat doit obtenir au minimum un score global final¹⁰ de 60 et un score pondéré final de 4 ou plus pour chaque compétence/valeur.

⁹ Cet examen médical de contrôle a lieu avant l'entrée en formation de base. Les candidats sont à ce moment dans la procédure de sélection. La Direction Interne de la Prévention et la Protection au Travail de la Police Fédérale est donc compétente pour cet examen.

¹⁰ Le score pondéré global final est la somme des scores finaux arrondis obtenus pour chaque compétence/valeur.

Les scores de référence sont les scores obtenus à l'issue des différents tests arrondis. (voir point 3.2 pour la définition de l'arrondi).

Lorsque les résultats du candidat ne répondent pas aux normes de sélection automatiques reprises ci-dessus, le dossier de sélection complet ainsi que l'avis du membre qualifié du département Recrutement et Sélection est transmis à la commission de délibération qui rend sa décision, sur base de ces informations, à la majorité des voix.

Le candidat est informé par écrit de la décision dans les 15 jours ouvrables qui suivent la décision.

4. Dispenses

- a. Le candidat ayant réussi le volet physique de l'épreuve d'aptitude physique et médical uniquement (échec au volet médical de l'épreuve) est dispensé du volet physique de cette épreuve pendant un an à compter de la notification de la réussite.
- b. Le candidat ayant réussi les deux volets de l'épreuve d'aptitude physique et médicale lors d'une précédente procédure de sélection est dispensé de cette épreuve (volet physique et volet médical), pendant deux ans à compter de la notification de la réussite.
- c. Tout membre du personnel du cadre opérationnel qui participe à une sélection externe en vue d'intégrer un cadre supérieur, est dispensé de l'épreuve d'aptitude physique et médicale.
- d. Tout membre du personnel du cadre opérationnel de la police est dispensé de l'enquête de moralité.

5. Admission à la formation de base

5.1. Classement

La sélection de candidats commissaires de police est organisée sous la forme d'un concours pour lequel aucune liste de réserve de recrutement n'est constituée.

Pour l'admission à la formation de base, les candidats commissaires sont classés, (le cas échéant, aussi bien dans le classement global que dans le classement relatif aux places réservées) comme suit :

- 1° les candidats du groupe "très apte" ont priorité sur les candidats du groupe "apte" ;
- 2° au sein d'un même groupe, les candidats sont classés par ordre décroissant en fonction du résultat final de l'épreuve d'aptitudes cognitives ;
- 3° en cas de résultats égaux, priorité est donnée au candidat le plus âgé.

Les candidats qui satisfont aux conditions et dont le rang ne dépasse pas le nombre de places ouvertes sont classés en ordre utile.

Si le nombre de places ouvertes est atteint dans le groupe « très apte », la commission de délibération clôture le concours.

La commission de délibération établit la liste par ordre alphabétique des candidats qui ont réussi et se sont classés en ordre utile. Elle envoie ensuite cette liste au chef du département Recrutement et Sélection qui informe les candidats concernés.

Le classement des candidats détermine leur ordre d'admission à la formation de base.

5.2. Santé

Tous les candidats sont soumis à un examen médical de contrôle préalablement à leur admission à la formation de base. Cet examen vérifie qu'il n'y a pas eu de changements fondamentaux dans le profil médical du candidat depuis l'épreuve d'aptitude physique et médicale.

5.3. Sursis à l'admission

Le candidat qui est admis à la formation de base et qui, pour des raisons de santé, pour cause de grossesse, en raison d'un contrat de travail en cours, se trouvant en dernière année d'un cycle d'étude et dans l'attente de terminer ses études ou étant considéré comme aidant proche d'un membre de sa famille, est empêché d'y participer, est invité par le chef du département Recrutement et Sélection à participer à la formation de base qui est organisée au terme de son empêchement. La demande de sursis doit être certifiée par un justificatif valable. Le candidat en sursis réintègrera le classement de l'incorporation suivante sur base de son T-score obtenu.

6. Directives pour la procédure de recrutement

6.1. Invitation

Toute invitation d'un(e) candidat(e) à une épreuve de sélection est notifiée par écrit et/ou courriel par le département Recrutement et Sélection de la Police Fédérale.

6.2. Disponibilité

Le candidat qui s'inscrit à la procédure de sélection est censé être disponible pour participer aux différentes épreuves de sélection. La première épreuve peut avoir lieu dans les quatre semaines suivant l'inscription. En principe, aucun report n'est possible. Lors de l'inscription, il est supposé que le candidat se sente en bonne santé physique et mentale.

Lorsqu'un candidat est convoqué à une épreuve de sélection, il est attendu qu'il soit présent à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation. Tout retard peut entraîner une exclusion de l'épreuve.

En cas d'empêchement, le département Recrutement et Sélection de la Police Fédérale doit être informé par écrit, par e-mail (selection@police.belgium.eu), au plus tard sept jours avant l'épreuve. En cas d'absence imprévue le jour de l'épreuve de sélection, le département Recrutement et Sélection doit être immédiatement informé par écrit, par e-mail (selection@police.belgium.eu).

6.3. Absence

L'absence à une épreuve de sélection est évaluée comme suit :

- = **Absence non justifiée** : le candidat ne fournit pas de raison valable dans les sept jours suivant l'épreuve ;
- **Absence justifiée** : le candidat fournit une raison valable dans les sept jours suivant l'épreuve, accompagnée d'un justificatif.

Les raisons valables d'une absence justifiée sont les suivantes :

- raisons médicales (y compris grossesse) sur présentation d'un certificat médical ;
- obligations scolaires sur présentation d'une attestation ;
- obligations professionnelles sur présentation d'un document ou d'une attestation valable ;
- autres circonstances imprévues sur présentation d'un document ou d'une attestation valable.

En cas d'absence non justifiée, le candidat peut être considéré comme en échec. Cela implique qu'il perd une chance (ce qui entraîne une période d'attente d'un an avant de pouvoir participer à nouveau à la procédure de sélection, ~~cf~~ voir point 2.c.)¹¹.

En cas de trois absences justifiées pour une même épreuve, le candidat peut également être considéré en échec.

Le département Recrutement et Sélection informe le candidat par écrit de son absence (justifiée ou non justifiée) ainsi que des conséquences qui en découlent.

¹¹ L'article IV.1.28bis PJPol prévoit que : « Le candidat qui, sans raison valable, est absent à l'occasion d'une épreuve de sélection, est exclu pour le reste de la participation par le chef du département du Recrutement et de la Sélection de la Police Fédérale. »

6.4. Renonciation à une candidature

Une renonciation signifie que le candidat indique explicitement qu'il souhaite mettre fin à sa candidature. Cette déclaration doit être transmise par écrit, par e-mail, au département Recrutement et Sélection (Selection@police.belgium.eu). Dès réception de cette déclaration, la procédure de sélection en cours est définitivement arrêtée.

Les conséquences varient selon le moment où la renonciation intervient :

- **Après avoir présenté une première épreuve de sélection** : la procédure de sélection est définitivement arrêtée et le candidat perd une chance. Cela implique qu'il ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après un délai d'attente d'un an.
- **Avant d'avoir présenté une première épreuve de sélection** : la procédure de sélection est également définitivement arrêtée, mais le candidat ne perd pas de chance. Il pourra soumettre une nouvelle candidature à tout moment.

6.5. Outils

En principe, aucun outil n'est autorisé pendant les épreuves de sélection, sauf indication contraire dans l'invitation, (notamment si un aménagement raisonnable est accordé au candidat – voir point 3).

6.6. Fraude

Toute fraude constatée ou toute tentative de fraude constatée sera sanctionnée par une expulsion du candidat du lieu de l'épreuve, ce qui risque dès lors d'entraîner l'échec à la partie en cours de l'épreuve. Le chef du département Recrutement et Sélection ou son remplaçant décidera des mesures à prendre par rapport au comportement constaté. En fonction de la gravité des faits, les mesures consisteront en l'interruption et donc l'échec éventuel à l'épreuve en cours ou l'exclusion de l'ensemble de la procédure de sélection.

6.7. Résultats

Tous les résultats des épreuves de sélection sont notifiés par écrit aux candidats dans un délai de 15 jours ouvrables après l'épreuve.

6.8. Feed-back

Après chaque étape de la procédure de sélection, le candidat reçoit par écrit ses résultats et un feed-back sur ceux-ci, dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'étape concernée.

Chaque candidat peut demander à obtenir, personnellement, des informations complémentaires concernant les résultats de la sélection ainsi qu'une copie éventuelle de son dossier de sélection. Cette demande doit être adressée par écrit (Selection@police.belgium.eu) et dans un délai raisonnable (maximum trois mois). Le département Recrutement et Sélection fournira ces informations complémentaires par écrit au candidat dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

6.9. Responsabilité

Dans la mesure où toutes les mesures utiles ont été prises pour prévenir tout dommage raisonnablement prévisible, en cas d'accidents, les règles classiques en matière de responsabilité civile sont d'application. Il est conseillé au candidat de prendre contact avec sa compagnie d'assurance en cas d'accident.

Pour chaque candidat qui participe à l'épreuve d'aptitude physique, la Police Fédérale prévoit assurance sport pour couvrir les accidents éventuels.

6.10. Syndicats

Les syndicats représentatifs peuvent déléguer un représentant qui assistera aux épreuves de sélection. Toutefois, lors d'examens et concours de grande envergure (vu notamment le grand nombre de candidats ou l'organisation matérielle décentralisée des épreuves), et lorsqu'il appert que le contrôle de la régularité de ceux-ci par un seul délégué est impossible, plusieurs délégués par organisation représentative peuvent être autorisés à assister aux épreuves.

Les représentants assistent aux activités sans intervenir dans celles-ci et ne peuvent avoir aucun contact avec les candidats pendant les épreuves.

Ils ne participent ni à la préparation, ni aux débats de la commission de délibération. Ils peuvent demander que leurs remarques relatives au déroulement de l'épreuve soient consignées dans un rapport et que celui-ci soit transmis au chef du département Recrutement et Sélection de la Police Fédérale.

Conformément à la circulaire GPI20 relative à la présence des organisations syndicales représentatives aux examens et concours, le département Recrutement et Sélection de la Police Fédérale informe des dates-heures-lieux des épreuves.

6.11. Recours

Outre les procédures d'appel internes propres à certaines étapes de la procédure, la décision finale peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou annulation auprès du Conseil d'État. Ce recours doit, endéans le délai de soixante jours à partir du jour qui suit la notification, être introduit par un courrier recommandé auprès du Conseil d'État, Section du contentieux administratif, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site Web : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> conformément à la procédure décrite à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Ce recours doit également respecter les autres conditions fixées par l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

La requête doit être envoyée soit sous pli recommandé au greffe du Conseil d'Etat via la poste, soit via la procédure électronique accessible sur le site du Conseil d'Etat.

En cas d'envoi par la poste, la requête originale doit être accompagnée de trois copies certifiées conformes, auxquelles doit s'ajouter un exemplaire pour la partie adverse. Cette requête doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- Nom et adresse de chaque partie requérante ;
- La décision contestée ;
- Le nom de l'autorité qui a pris la décision contestée ;
- Un exposé des éléments de fait de l'affaire ;
- Un exposé des moyens indiquant les règles de droit qui ont été enfreintes et la manière dont elles l'ont été.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils souhaitent obtenir des informations complémentaires concernant les résultats de la sélection ainsi qu'une copie de leur dossier de sélection avant d'introduire ce recours, ils doivent les demander suffisamment rapidement après notification de la décision finale et tenir compte du fait que le département Recrutement et Sélection dispose de 15 jours ouvrables pour répondre par écrit à cette demande.

Annexe 1 : EXTRAIT DES CRITERES MEDICAUX

Extrait¹² de l'annexe 4bis à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001.

Biométrie

La taille minimale exigée est de 152 centimètres.

Maladies/Affections

YEUX

Est inapte, le candidat :

- qui n'obtient pas l'acuité visuelle minimale exigée, obtenue éventuellement au moyen d'une correction optique, de 8/10 pour chaque œil.
- qui n'obtient pas, en cas du port d'une correction optique, une acuité visuelle minimale exigée sans correction optique de 1/10 pour chaque œil.
- qui n'utilise qu'un seul œil fonctionnel.
- atteint par le kératocône.
- chez qui le champ visuel présente des défauts ou un rétrécissement.
- qui, après cinq minutes d'adaptation à l'obscurité, éventuellement avec une correction optique, n'obtient pas une vision minimale exigée de 2/10 pour les deux yeux simultanément.
- qui ne réussit pas à percevoir ou distinguer facilement les couleurs de base (le rouge, le vert et le jaune).

NEZ-GORGE-OREILLES

Est inapte, le candidat :

- chez qui la perte moyenne d'acuité auditive aux fréquences de 500, 1000 et 2000 Hertz, mesurée sans correction séparément pour chaque oreille, dépasse les 30 dBA.
- qui porte un appareil auditif (externe ou implant).

PULMONAIRE

Est inapte, le candidat :

- qui souffre d'une tuberculose évolutive.
- chez qui l'Index Tiffeneau ne s'élève pas à minimum 70 %.
- qui prend des corticoïdes par voie orale ou des anticorps IgE.

CARDIOVASCULAIRE

Toutes les anomalies cardiaques congénitales ou acquises entraînant une diminution de la capacité d'effort, un risque de trouble du rythme cardiaque ou un risque anormal de développer une affection cardiaque précoce importante, conduisent à l'inaptitude.

Est inapte, le candidat :

- qui souffre d'une tension systolique supérieure à 180 mmHg et/ou une tension diastolique supérieure à 100 mmHg.
- qui souffre d'une affection présentant un risque accru de perte de conscience soudaine ou d'une défaillance fonctionnelle brutale.

¹² Cet extrait ne reprend que des critères médicaux qui mènent automatiquement à l'inaptitude. Vous trouverez la liste complète des critères médicaux dans l'annexe 4bis de l'AM du 28 décembre 2001.

- qui souffre d'une insuffisance cardiaque chronique provoquant des troubles lors d'un effort physique normal (NYHA classe 2), une cardiomyopathie, une déficience congénitale du cœur et des vaisseaux coronariens, une déficience congénitale ou acquise des valvules (avec ou sans prothèse), une maladie ischémique du cœur due à une déficience des artères coronaires.
- qui présente des troubles graves du rythme cardiaque ou de la conduction atrio-ventriculaire.
- à qui on a implanté un stimulateur cardiaque.
- à qui on a implanté un défibrillateur.
- atteint d'angine de poitrine qui survient au repos, à la moindre émotion ou en présence d'un autre facteur déclenchant important.
- atteint d'altérations importantes du myocarde, de séquelles dûment constatées d'un infarctus du myocarde survenu antérieurement, de signes manifestes d'une affection coronarienne et d'une insuffisance cardiaque.

FOIE/VESICULE/PANCREAS

Est inapte, le candidat :

- qui prend des corticoïdes par voie orale ou des anticorps IgE.
- atteint de diabète sucré:
 1. risquant d'entraîner une perte de conscience soudaine due à l'hypo-ou l'hyperglycémie;
 2. dont l'affection s'accompagne de graves complications au niveau des yeux, du système nerveux, des reins ou du système cardio-vasculaire;
 3. traité à l'insuline ou aux médicaments oraux hypoglycémiantes qui, à dose thérapeutique, risquent de provoquer de l'hypoglycémie.
- qui souffre de toute forme d'anus praeternaturalis ou d'insuffisance hépatique.
- qui porte une pompe à insuline.

UROGENITAL

Est inapte, le candidat :

- qui souffre d'insuffisance rénale sévère.
- qui a subi une transplantation rénale.
- qui a une stomie artificielle.

MEMBRES INFERIEURS

Est inapte, le candidat :

- avec une perte anatomique ou fonctionnelle de la totalité ou d'une partie d'un (des) membre(s) inférieur(s).
- avec une altération de la mobilité des articulations des membres inférieurs s'il s'avère que cette limitation empêche l'exécution normale des tâches.

MEMBRES SUPERIEURS

Est inapte, le candidat :

- avec une perte anatomique ou fonctionnelle d'une partie ou de la totalité d'un membre supérieur.
- avec une altération de la mobilité des articulations du membre supérieur s'il s'avère que cette limitation empêche l'exécution normale des tâches.
- avec une perte de la capacité à saisir d'une main.

AFFECTIONS DEGENERATIVES

Toutes les affections dégénératives musculaires, tendineuses, ligamentaires, ostéo-articulaires ou les affections rhumatismales qui conduiront à l'impossibilité de répondre aux exigences fonctionnelles de la profession mènent à l'inaptitude.

CERVEAU ET NERFS

Chaque affection de la boîte crânienne entraînant des troubles neurologiques ou compromettant l'exécution des tâches normales conduit à l'inaptitude.

Est inapte, le candidat :

- atteint d'épilepsie (ou ayant eu une crise épileptique), en dépit qu'il ait ou non subi une chirurgie cérébrale curative.
- souffrant de somnolence pathologique ou de troubles de la conscience suite au syndrome de narcolepsie/cataplexie ou du syndrome d'apnée du sommeil.
- avec une déficience du système nerveux central ou périphérique susceptible de provoquer un trouble aigu des fonctions cérébrales exposant le candidat à une perte de conscience ou une défaillance.
- dont les capacités fonctionnelles, sensorielles, cognitives ou locomotrices sont atteintes suite à une intervention chirurgicale en raison d'une affection intracrânienne.
- qui a présenté une affection cérébro-vasculaire.
- atteint d'une affection neurologique évolutive influençant les capacités fonctionnelles, pour autant que cette affection puisse compromettre l'exécution des missions opérationnelles en toute sécurité.

AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES

Est inapte, le candidat :

- qui souffre de toute affection mentale pouvant provoquer de brusques troubles de la conscience, des phénomènes dissociatifs ou des troubles aigus des fonctions cérébrales se manifestant par des troubles du comportement, une perte brutale du fonctionnement normal, des troubles du jugement, de l'adaptation ou des capacités de perception ou pouvant troubler les réactions psychomotrices du candidat;
- qui souffre de la maniaco-dépressivité / la schizophrénie / les troubles de la personnalité compromettant la capacité de jugement.

Usage de médicaments

Est inapte, le candidat :

- qui est en état de dépendance de substances psychotropes ou qui en fait une consommation excessive sans toutefois être en état de dépendance.
- qui consomme régulièrement des substances psychotropes, sous quelque forme que ce soit, susceptibles de compromettre son aptitude à l'exercice de sa fonction, ou qui en absorbe une quantité telle qu'elle exerce une influence néfaste sur le comportement.
- qui consomme tout autre médicament ou association de médicaments qui exerce une influence néfaste sur la perception, l'humeur, l'attention, la psychomotricité et la capacité de jugement.

Alcool

Le candidat en état de dépendance d'alcool, ou qui ne peut s'abstenir de consommer de l'alcool est inapte.